

L'an deux mille vingt-cinq et le lundi quinze décembre à 14 heures, le conseil d'administration du CCAS de Chambéry, convoqué légalement par lettre adressée le 10 décembre 2025 à chacun de ses membres, s'est réuni à son siège, sous la présidence de M. REPENTIN, Président du CCAS.

Etaient présent(e)s :

M. REPENTIN, Président du CCAS

Mme FAVETTA SIEYES, Vice-Présidente

Mmes ALVERNHE, BONILLA, COLIN-COCCHI, COLIN-JORE, KREUTER, MYARD-DALMAIS, TAMBURINI

MM NOBLECOURT (jusqu'à la délibération 1.3 incluse), PERROTON

Etaient excusé(e)s :

Mmes BOUROU (donne pouvoir à Mme BONILLA), PERRENES, RAMBAUD (donne pouvoir à Mme FAVETTA SIEYES), VERDU (donne pouvoir à M. NOBLECOURT)

MM DE BOISRIOU (donne pouvoir à M. REPENTIN), GACHET (donne pouvoir à Mme MYARD-DALMAIS)

2. RESSOURCES HUMAINES

2.5 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SUR LE RISQUE "SANTE" PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA SAVOIE

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants ;
VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
VU la délibération du conseil municipal en date du 24 mars 2025 portant mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »
VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),
VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031),
VU la convention d'adhésion entre la collectivité/ l'établissement public et le Cdg73,
VU les avis du Comité Social Territorial des 05 et 14 novembre 2025,

Rappels concernant la Protection Sociale Complémentaire

La protection sociale complémentaire (PSC) couvre les risques d'atteinte à l'intégrité physique (santé ou « mutuelle ») et ceux liés à l'incapacité de travail (prévoyance ou « maintien de salaire ») :

- **Santé** : la complémentaire santé prend en charge les frais de soins de santé, non couverts ou partiellement couverts, par la Sécurité Sociale, tels que l'achat de médicaments, les frais d'optique, l'aide auditive, le forfait journalier et les frais dentaires.
- **Prévoyance** : la garantie porte principalement sur le versement d'indemnités en relais de la protection statutaire lors du passage en demi traitement + autres prestations en cas d'invalidité avant ou après la retraite, en cas de décès (capital décès, rente conjoint ou enfants versés aux ayants droit)

Les agents sont libres de souscrire à ces contrats.

Depuis 2007, les employeurs territoriaux peuvent participer au financement des contrats de PSC souscrits par leurs agents dans le cadre :

De la labellisation : les contrats labellisés sont référencés par des organismes accrédités. Ils sont souscrits individuellement par les agents. L'agent choisit un contrat labellisé (liste des contrats publiée et tenue à jour sur le site de la DGCL). La collectivité accorde alors une participation financière.

D'une convention dite de participation (« contrats de groupe ») : les agents adhèrent au contrat proposé par leur collectivité. Le contrat est mis en place par la collectivité à l'issue d'une consultation qu'elle peut conduire elle-même ou qu'elle confie au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. La participation financière est réservée aux agents qui adhèrent à cette convention.

NB : Un choix est à opérer entre l'un ou l'autre des dispositifs. Il est impossible de participer des deux côtés sur le même périmètre (santé ou prévoyance). En revanche, le choix peut être différent s'agissant de la santé ou de la prévoyance.

Par une ordonnance de février 2021, la participation de l'employeur public est devenue obligatoire, à compter du 1er janvier 2025, en matière de prévoyance, avec un minimum de 7 € brut mensuel par agent.

En matière de santé, l'ordonnance institue, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance santé (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026.

Les dispositifs en place actuellement au CCAS de Chambéry

L'établissement a fait le choix, bien avant les obligations réglementaires, de soutenir ses agents en matière de protection sociale complémentaire :

PSC santé : depuis 2013, le dispositif de la labellisation est en place à la Ville et au CCAS, et la participation financière est fixée selon un barème prenant en compte le revenu et la composition familiale de l'agent dans un but d'intérêt social :

Quotient familial	pers seule ou en couple		
	Sans enfant	1 enfant	2 enfants ou plus
QF < 700	20 €	32 €	40 €
700 < QF < 1100	15 €	24 €	30 €
1100 < QF < 1300	11€	18 €	22 €
1300 < QF < 1600	8 €	13 €	16 €
1600 < QF < 1900	6 €	10 €	12 €

A ce jour bénéficient de ce dispositif :

- 271 agents Ville pour un montant moyen de 15.40 euros.
- 55 agents du CCAS pour un montant moyen de 16.76 euros.
- 30 agents se sont vus refuser le versement d'une participation car leur QF est supérieur à 1900.

PSC prévoyance : la Ville et le CCAS ont adhéré à la convention de participation mise en place par le Cdg73 auprès du groupement DIOT SIACI/IPSEC.

Environ 600 agents (Ville et CCAS) adhèrent. Ils perçoivent une participation de 21 euros par mois.

Proposition de mise en place d'une convention de participation sur le risque santé à la place de la labellisation

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les Centres de Gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur le risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

Par délibération du 27 novembre 2024, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie (CdG73) a décidé d'engager une démarche visant à faire bénéficier les agents des collectivités et établissements publics du département d'une convention de participation sur le risque « Santé » pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2026.

329 collectivités et établissements publics ont ainsi mandaté le CdG73 dans le cadre de la procédure de consultation dont la Ville, le C.C.A.S. et la Caisse des écoles de Chambéry.

Conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, le CdG73 a lancé une procédure de mise en concurrence « ad hoc » transparente et non discriminatoire, pour conclure cette convention de participation sur le risque « Santé ».

Un comité de pilotage composé de représentants élus des collectivités, de cadres territoriaux et de représentants des organisations syndicales a été constitué. Il a eu pour mission notamment de donner un avis sur le projet de cahier des charges et sera chargé du suivi de l'exécution de la convention.

Par délibération du 8 juillet 2025, le conseil d'administration du CdG73 a choisi l'offre présentée par le groupement constitué de la **Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et de Relyens SPS**.

Dès lors, la convention de participation entrera en vigueur pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2026.

Le groupement MNT/RELYENS propose :

- ✓ Trois formules progressives et couvrantes spécialement conçues et négociées pour les agents qui intègrent le dispositif : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure » ;
- ✓ Une adhésion possible pour les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits ;
- ✓ Un rapport qualité/prix optimisé et des tarifs encadrés ;
- ✓ A l'adhésion : pas de limite d'âge, pas de questionnaire médical, pas de délai de carence ;
- ✓ Un changement de garantie possible à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de deux mois. Les garanties ne peuvent pas ensuite être modifiées pendant deux ans sauf changement de structure familiale ou choix d'une formule supérieure ;
- ✓ Un tarif famille appliqué chaque fois qu'il est plus avantageux que l'addition de cotisations unitaires ;
- ✓ La gratuité de la cotisation « enfant » à partir du 3ème enfant ;
- ✓ Une formule de garantie identique pour toute la famille ;
- ✓ Un taux de cotisation qui change au 1er janvier suivant le 20ème, 30ème, 40ème, 45ème, 50ème, 55ème, et 60ème anniversaire de l'adhérent ;
- ✓ L'encadrement de la majoration de la tarification, au 1er janvier 2027 et au 1er janvier 2028, à hauteur de 2,5% maximum. A compter de la quatrième année (1er janvier 2029), les cotisations peuvent être révisées au 1er janvier avec un plafonnement à 15% par an.

Dans un contexte où la fidélisation des agents et les nouveaux recrutements sont parfois difficiles, l'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » du CdG73 constitue, pour les employeurs territoriaux, un véritable atout en matière d'attractivité.

En proposant l'accès à une meilleure prévention en matière de santé, elle peut également contribuer à la réduction de l'absentéisme.

Dans le cadre de l'adhésion du CCAS de Chambéry à la convention de participation sur le risque « Santé », les garanties proposées par le groupement prestataire seront proposées à l'adhésion facultative et individuelle des agents.

L'adhésion du CCAS à cette convention prévoit une contribution financière du CCAS au profit du CDG73 à hauteur de 600€ par an sur la durée de la convention.

Seuls les contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation du Cdg73 ouvriront droit au versement de la participation employeur.

Proposition d'adapter la participation financière pour répondre à l'obligation réglementaire et soutenir les agents

Le barème jusqu'ici en place ne répond pas à l'obligation réglementaire qui s'imposera à la collectivité à compter du 1er janvier 2026:

- Les agents avec un QF supérieur à 1 900 n'ont pas de participation ;
- Certains montants sont inférieurs aux 15 euros qui deviendront le minimum réglementaire.

Il convient donc de le redéfinir, étant acté que le principe d'une prise en compte du quotient familial est maintenu, avec néanmoins une simplification du nouveau barème, constitué de 3 tranches et non plus 5.

Il est proposé de retenir le dispositif suivant :

Quotient familial	Montant participation
QF < 1100	30 €
1100 < QF < 1600	22 €
QF sup à 1600	15 €

NB : au-delà de la revalorisation de la participation employeur, les tarifs proposés par le contrat groupe étant plus avantageux que les prix du marché, le reste à charge pour les agent.es devrait diminuer, même si la participation employeur, en euros, pourrait dans certaines situations être inférieure.

Pour rappel, l'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

La participation ne pourra, en aucun cas, être supérieure au montant de la cotisation versée.

◆ Résolution :

Le conseil d'administration à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de l'adhésion du CCAS de Chambéry à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031 ;
- Approuve la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre la collectivité et le Cdg73 annexée à la présente délibération ;
- Accorde la participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73.
Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et la Mutuelle Nationale Territoriale ;

- Fixe, pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation comme prévu dans la présente délibération en précisant que la participation est définie en montant unitaire et qu'elle est versée directement à l'agent ;
- Autorise le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.
- Dit que les dépenses seront inscrites au budget 2026 et suivants.
- Monsieur le Président ou son représentant, le directeur du CCAS et le comptable public sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- La présente/ délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
 - o à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - o deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Nombre d'administrateurs
en exercice : 17
Présents : 10
Pouvoir : 4

Vote : Pour : 14
Contre :
Abstention :

Pour extrait, certifié conforme au
Registre des délibérations,
Monsieur le Maire, Président du C.C.A.S.

Thierry REPENTIN

Par délégation

Christelle FAVETTA SIEYES
Conseillère départementale Chambéry-3
Adjointe au Maire en charge de
Cohésion et Justice Sociale / Santé et Seniors
Vice Présidente du CCAS de Chambéry



Convention d'adhésion à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » du Centre de gestion de la Savoie

ENTRE

La collectivité ou l'établissement..... représenté(e) par son Maire ou Président....., agissant en vertu d'une délibération du conseil (municipal, communautaire,...) du....., d'une part,

Ci-après dénommée le « bénéficiaire »,

ET

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, représenté par son Président, Monsieur François DUNAND, agissant en vertu de la délibération n°44-2025 du conseil d'administration du 8 juillet 2025, d'autre part.

Ci-après dénommé le « Cdg73 »,

Vu la délibération n°44-2025 du conseil d'administration du Cdg73 du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).

Il est préalablement exposé :

Sur le fondement des articles L827-1 et suivants du code général de la fonction publique, le Cdg73 a compétence pour organiser une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation en matière de protection sociale sur le risque « Santé ».

L'article L827-8 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer aux conventions de participation conclues par les centres de gestion au titre de la protection sociale complémentaire, après signature d'un accord avec le Centre de gestion de leur ressort.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de conventions de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, conformément à l'article 827-3 du code général de la fonction publique

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 précise les garanties minimales que doivent comporter les contrats en matière de santé et de prévoyance. Il impose une participation financière obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

L'offre retenue à l'issue de la procédure de mise en concurrence pour la période 2026-2031 est celle du groupement constitué de la **Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et de la société Relyens SPS** pour la couverture du risque « Santé », ci-après dénommé le groupement attributaire.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire adhère à la convention de participation sur le risque « Santé » portée par le Cdg73.

La présente convention détermine les engagements mutuels entre le bénéficiaire et le Cdg73.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS ET ROLE DU Cdg73

Le Cdg73 intervient au bénéfice des collectivités et établissements publics adhérents à la convention de participation sur le risque « Santé », au titre des points suivants :

- mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation ;
- mise en relation du bénéficiaire avec le groupement attributaire de la convention de participation ;
- gestion et suivi de l'exécution de la convention de participation ;
- pilotage renforcé du dispositif, en lien avec le groupement attributaire, notamment à travers :
 - l'analyse des données financières et statistiques communiquées,
 - le suivi de l'équilibre financier et des conditions d'exécution de la convention de participation,
 - l'animation du comité de pilotage annuel avec les parties prenantes ;
- mise en valeur des services annexes et facilitation de leur promotion ;
- après concertation avec le groupement attributaire, information des éventuelles évolutions de cotisations ;
- information de toute modification qui pourrait concerner la convention de participation, notamment en cas de résiliation,
- veille en rapport avec les évolutions réglementaires relatives à la protection sociale complémentaire.

Le Cdg73 ne sert pas d'intermédiaire dans la gestion individuelle des contrats souscrits.

En aucun cas, sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de litige entre le bénéficiaire et le groupement attributaire.

ARTICLE 3 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Pour les collectivités et établissements publics affiliés au Cdg73 :

La mission de protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » est incluse dans la cotisation additionnelle dont s'acquittent les collectivités affiliées.

Pour les collectivités et établissements publics non affiliés au Cdg73 :

La mission de protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » est mise en œuvre par le Cdg73, en contrepartie d'une contribution financière annuelle de 600 euros.

Le règlement sera effectué auprès du service de gestion comptable de rattachement du Cdg73, après réception d'un avis des sommes à payer déposé sur Chorus Pro.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à respecter les clauses de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et le groupement attributaire.

Le bénéficiaire, en tant qu'employeur, s'engage, en adhérant à la présente convention à verser une participation à ses agents dont il aura fixé le montant par délibération.

Il s'engage à communiquer au Cdg73 les difficultés et dysfonctionnements qu'il pourrait rencontrer dans l'exécution de la convention de participation et notamment, celles avec le groupement attributaire relatives à une mauvaise exécution des prestations.

Il s'engage à communiquer auprès de ses agents, le cas échéant, sur les augmentations annuelles de cotisations et les possibilités de résiliation ou de modification des termes de leurs contrats.

ARTICLE 6 - DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention d'adhésion s'applique pendant les six années de validité de la convention de participation sur le risque « Santé ». Cette durée peut être prorogée pour une période ne pouvant excéder un an et pour des motifs d'intérêts général.

Elle prendra effet à compter du (sous réserve de la réception de la convention signée) et s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2031.

ARTICLE 7 - MODIFICATION, TERME ET RÉILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

La présente convention prend automatiquement fin au terme de la convention de participation.

Elle s'éteint automatiquement en cas de résiliation de la convention de participation ou de résiliation par le bénéficiaire, dans les conditions prévues par la convention de participation.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution par voie amiable.

A défaut, le Tribunal administratif de Grenoble est compétent.

Etablie en deux exemplaires originaux.

A....., le

Le Maire/Président

.....

Fait à PORTE-DE-SAVOIE
le

Le Président,

François DUNAND